

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le troisième jour du mois d'avril deux mille dix-sept (3 avril 2017), à laquelle sont présents, monsieur Claude McManus, maire, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Daniel Bourassa, conseiller, monsieur Peter Mills, conseiller, Madame Josée Magny, conseillère, Monsieur André Bordeleau, conseiller, formant quorum.

Adoption du Règlement 2017-03 portant sur la modification des limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

Considérant qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement 2017-03, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

2017-04-082

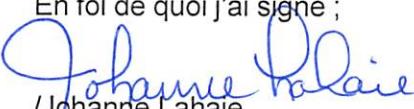
Il est proposé par Peter Mills, conseiller, appuyé par Daniel Bourassa, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5) que le conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc adopte le Règlement 2017-03 portant sur la modification des limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, comme ci au long rédigé.

Signé . 
/ Claude McManus
Maire

ADOPTÉE

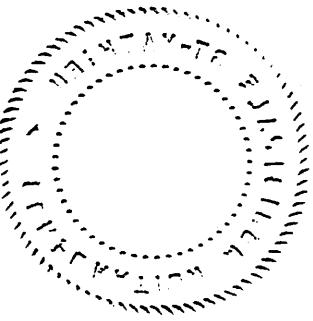

/Johanne Lahaie
Directrice générale adjointe

Copie certifiée conforme du livre des minutes
de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 4^e jour du mois d'avril 2017
En foi de quoi j'ai signé ;


/Johanne Lahaie
Directrice générale adjointe

v





RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-03

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours, pour la transmission des documents n'a pas été respecté, en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière, la procédure doit être reprise pour l'adoption du Règlement sur les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité-de Saint-Mathieu-du-Parc;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc tenue le lundi le 20 mars 2017 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro de résolution 2017-03-073.

IL EST PROPOSÉ PAR Peter Mills, conseiller, appuyé par Daniel Bourassa, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5) d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement 2017-03 concernant la modification des limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et abroge le Règlement 2016-09;

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les chemins de la Municipalité, *tel que précisé à l'annexe A et B*:

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les chemins de la Municipalité, *tel que précisé à l'annexe A et B*:

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur les chemins de la Municipalité *tel que précisé à l'annexe A et B*:

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/h sur les chemins de la Municipalité, *tel que précisé à l'annexe A et B*;

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité tel que présentée à l'annexe B.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE 10^e Jour d'Avril 2017

Jeanne Rabaei
Drectrice générale adjointe

ARTICLE 4

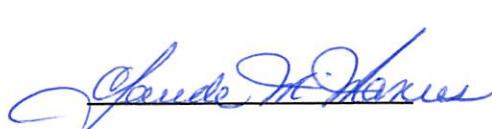
Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

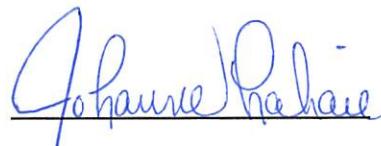
Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs, partie de règlement, entente ou résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.



Claude Mc Manus
Maire



Johanne Lahaie
Directrice générale adjointe

AVIS DE MOTION : 2017-03-20

ADOPTION : 2017-04-03

ENTRÉE EN VIGUEUR : conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE A

Chemins ayant une limite de vitesse maximale de 30 km/heure

ALPIN	LAC-GAREAU
ANCÉTRES	LAC-GOULET (comprise entre le chemin Saint-Paul et le chemin Saint-Edouard)
BAIE	LAC-MAGNAN
BELLE-RECOLTE	LAC-MCLAREN
BERNACHES	LAC-VERT
BERTRAND-DESAULNIERS	LANGLOIS
BLAIS	LINE
BONNE-FRANQUETTE	MA-TANTE-ALINE
BRUNO-LORD	MARCEL
CANADIENNE	MÉANDRE
CANTON	MESANGES
CARDINAUX	MONTAGNE
CAROGES	MOREAU
CASCADES	MOULIN
CHARDONNERETS	PETIT CHEMIN DU LAC-À-LA-PÊCHE
COLIBRIS	PETIT-ROCHER
COUREUSES	PLATEAU
DEZIEL	PONT-COUVERT
DOMAINE-GOUDREAU	POSTIERS
DOMAINE-MARINEAU	PRINCIPAL (comprise entre le chemin Déziel et le chemin du Lac Bill)
DES ERABLIERES	RIVE
GALET	RIVIERE
GENEST	SAINT-EDOUARD (comprise entre le chemin Colibris et la limite des terres publiques)
HARFANGS	SAINT-JACQUES
LAC-A-LA-PÊCHE	SAINT-JOSEPH
LAC-BELLEMARE	SAMARES
LAC-BILL	SITELLES
LAC-BRULÉ	SUCRERIES
LAC-DE-CARUFEL	TERRASSE-DES-CHUTES
LAC-DES-AMOUREUX	TOURTERELLES
LAC-DES-ERABLES (comprise entre le chemin des Sucreries et le chemin de la Rive)	

Chemins ayant une limite de vitesse maximale de 40 km/heure

PIONNIERS (comprise entre le chemin de la Presqu'île et la limite de Saint-Elie-de-Caxton)	PRESQU'ILE
--	------------

Chemins ayant une limite de vitesse maximale de 50 km/heure

ESKER (comprise entre le chemin Principal et l'immeuble sis au 910 chemin de l'Eske)	PRINCIPAL (comprise entre le chemin du Lac Bill et l'immeuble sis au 2241 chemin Principal)
LAC-DES-ERABLES (comprise entre le chemin Principal, et le chemin des Sucreries)	SAINT-FRANCOIS (comprise entre le chemin du Lac Jackson et la limite du Parc national de la Mauricie)
LAC-GOULET (comprise entre le chemin Saint-François et le chemin Saint-Paul)	SAINT-PAUL
PIONNIERS (comprise entre le chemin Saint-Edouard et le chemin de la Presqu'île)	

Chemins ayant une limite de vitesse maximale de 60 km/heure

ESKER (comprise entre l'immeuble sis au 910 chemin de l'Eske et la limite de Saint-Elie-de-Caxton)	SAINT-EDOUARD (comprise entre le chemin Principal et le chemin des Colibris)
PRINCIPAL (comprise le 2241 chemin Principal et le chemin Saint-François)	SAINT-FRANCOIS (comprise entre l'intersection du chemin Principal « 351 » et le chemin du Lac Jackson)

ANNEXE B

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

CARTE DES CHEMINS

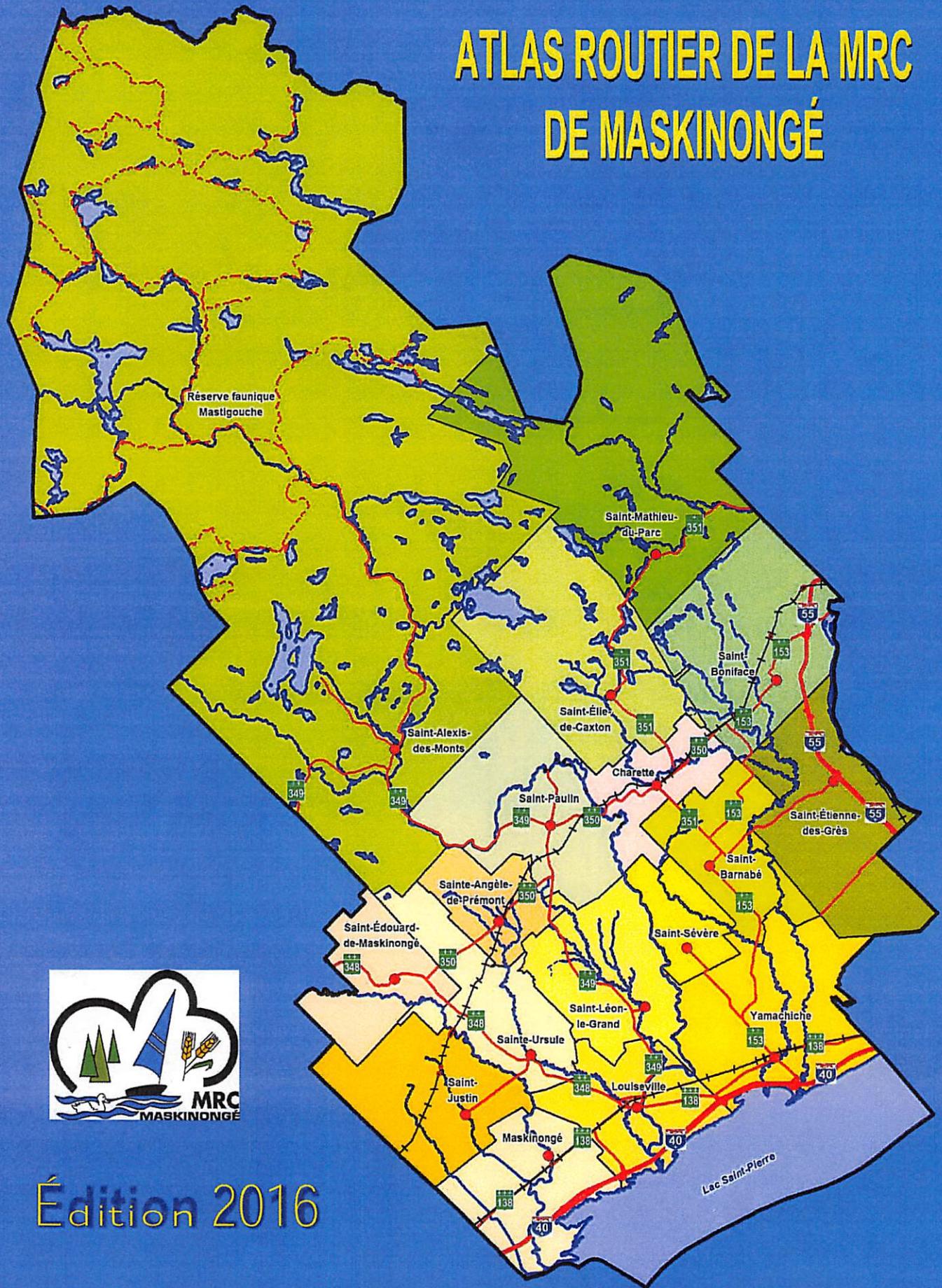
INDIQUANT

LES LIMITES DE VITESSE

ET

LE PLAN DE SIGNALISATION

ATLAS ROUTIER DE LA MRC DE MASKINONGÉ



Édition 2016

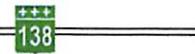
INDEX DES ROUTES / SAINT-MATHIEU-DU-PARC (PAGES 81 À 96)

Alpin, Chemin	Page 92
Ancêtres, Chemin des	Page 87
Baie, Chemin de la	Page 89
Bazous, Chemin des	Page 81 + Page 85 (agrandissement)
Beïque, Île	Page 93
Bernaches, Chemin des	Page 85
Bertrand-Desaulniers, Chemin	Page 89
Blais, Chemin	Page 92
Bonne-Franquette, Chemin de la	Page 88
Bouleaux, Chemin des	Page 92
Bruno-Lord, Chemin	Page 81 + Page 93 (agrandissement)
Bûcherons, Chemin des	Page 87
Canadienne, Chemin de la	Page 92
Canton, Chemin du	Page 92
Cardinaux, Chemin des	Page 85
Carouges, Chemin des	Page 85
Cascades, Chemin des	Page 91
Champagne, Chemin	Pages 82 et 84
Chapelle, Chemin de la	Page 89
Chardonnerets, Chemin des	Page 85
Chouettes, Chemin des	Page 86
Colibris, Chemin des	Page 85
Coureuse, Chemin de la	Page 81 + Page 85 (agrandissement)
Cyprès, Chemin des	Page 81 et 84
Déziel, Chemin	Page 82 + Page 88 (agrandissement)
Domaine-Cloutier, Chemin du	Page 82
Domaine-des-Quatre-Saisons, Chemin du	Page 92
Domaine-Goudreault, Chemin du	Page 92
Domaine-Lessard, Chemin du	Page 82
Domaine-Marineau, Chemin du	Page 92
Domaine-Solvant, Chemin du	Page 82
Doucet, Chemin	Page 87
Draveurs, Chemin des	Page 87
Érabières, Chemin des	Page 82 + Page 91 (agrandissement)
Esker, Chemin de l'	Page 82 + Pages 88 et 89 (agrandissement)
Éveil, Chemin de l'	Page 89
Falaises, Chemin des	Page 84
Foresthill, Chemin du	Pages 81 et 84
Galet, Chemin du	Page 92
Geais-Bleus, Chemin des	Page 85
Genest, Chemin	Page 86
Godendards, Chemin des	Page 87
Goutterelles, Chemin des	Page 91
Grande Île, La	Page 93
Grands-Ducs, Chemin des	Page 86

Harfangs, Chemin des	Page 86
Harmonie, Chemin de l'	Page 89
Héroux, Chemin	Page 82 + Page 91 (agrandissement)
Hiboux, Chemin des	Page 86
Houle, Chemin	Page 86
Infinité, Chemin de l'	Page 89
Lac-Adem, Chemin du	Page 91
Lac-à-la-Pêche, Chemin du	Page 82 + Page 89 (agrandissement)
Lac-à-la-Pêche, Petit chemin du	Page 89
Lac-à-la-Truite, Chemin du	Page 82
Lac-à-Ti-Pit, Chemin du	Pages 82 et 84
Lac-Bellemare, Chemin du	Page 87
Lac-Bill, Chemin du	Page 87
Lac-Brûlé, Chemin du	Pages 85 et 86
Lac-De Carufel, Chemin du	Page 81 + Page 94 (agrandissement)
Lac-des-Amoureux, Chemin du	Page 85
Lac-des-Érables, Chemin du	Page 82 + Page 91 (agrandissement)
Lac-des-Huit, Chemin du	Page 85
Lac-du-Bûcheron, Chemin du	Page 84
Lac-Florida, Chemin du	Page 82 + Page 90 (agrandissement)
Lac-Gareau, Chemin du	Page 89
Lac-Goulet, Chemin du	Pages 81 et 82 + Pages 85 + 86 (agrandissement)
Lac-Jackson, Chemin du	Page 84
Lac-Magnan, Chemin du	Page 85
Lac-McLaren, Chemin du	Pages 82 et 84 + Page 86 (agrandissement)
Lac-Mongrain, Chemin du	Pages 81 et 84
Lac-Trudel, Chemin du	Page 87
Lac-Vanasse, Chemin du	Page 89
Lac-Vert, Chemin du	Page 82 + Page 89 (agrandissement)
Langlois, Chemin	Page 88
Line, Chemin	Page 82 + Page 91 (agrandissement)
Lupins, Chemin des	Page 87
Marcel, Chemin	Page 86
Marcottes, Chemin des	Page 84
Ma-Tante-Aline, Chemin de	Page 88
Méandre, Chemin du	Page 92
Mésanges, Chemin des	Page 92
Montagne, Chemin de la	Page 92
Moreau, Chemin	Page 86
Moulin, Chemin du	Page 87
Parulines, Chemin des	Page 86
Petit-Rocher, Chemin du	Page 81 + Page 94 (agrandissement)
Petite-Rivière, Chemin de la	Page 81 + Page 94 (agrandissement)
Pionniers, Chemin des	Page 81 + Pages 87, 93 et 94 (agrandissement)
Plateau, Chemin du	Page 88
Pointe-aux-Tremblay, Chemin de la	Page 89

Pont-Couvert, Chemin du	Page 91
Postiers, Chemin des	Page 82 + Pages 88 et 90 (agrandissement)
Presqu'île, Chemin de la	Page 81 + Pages 93 et 94 (agrandissement)
Principal, Chemin	Page 82 + Pages 86, 87, 88, 91 et 92 (agrandissement)
Pruches, Chemin des	Page 91
Richard, Chemin	Page 86
Rive, Chemin de la	Page 91
Rivière, Chemin de la	Page 86
Roselins, Chemin des	Page 86
Rousse, Île	Page 94
Ruisseau, Chemin du	Page 92
Saint-Édouard, Chemin	Pages 81, 82 et 83 + P. 85, 87 et 96 (agrandissement)
Saint-François, Chemin	Pages 81, 82 et 84 + Pages 86 et 91 (agrandissement)
Saint-Jacques, Chemin	Page 82 + Page 91 (agrandissement)
Saint-Jean, Montée	Page 81 + Page 94 (agrandissement)
Saint-Joseph, Chemin	Page 82 + Page 91 (agrandissement)
Saint-Paul, Chemin	Page 82 + Page 86 (agrandissement)
Samares, Chemin des	Page 91
Sittelles, Chemin des	Pages 81 et 84
Souris, Lac des	Pages 93 et 94
St-Onge, Chemin	Page 91
Sucreries, Chemin des	Page 91
Terrasse-des-Chutes, Chemin de la	Page 82 + Page 91 (agrandissement)
Tourterelles, Chemin des	Pages 85 et 86

LÉGENDE DES PLANS :

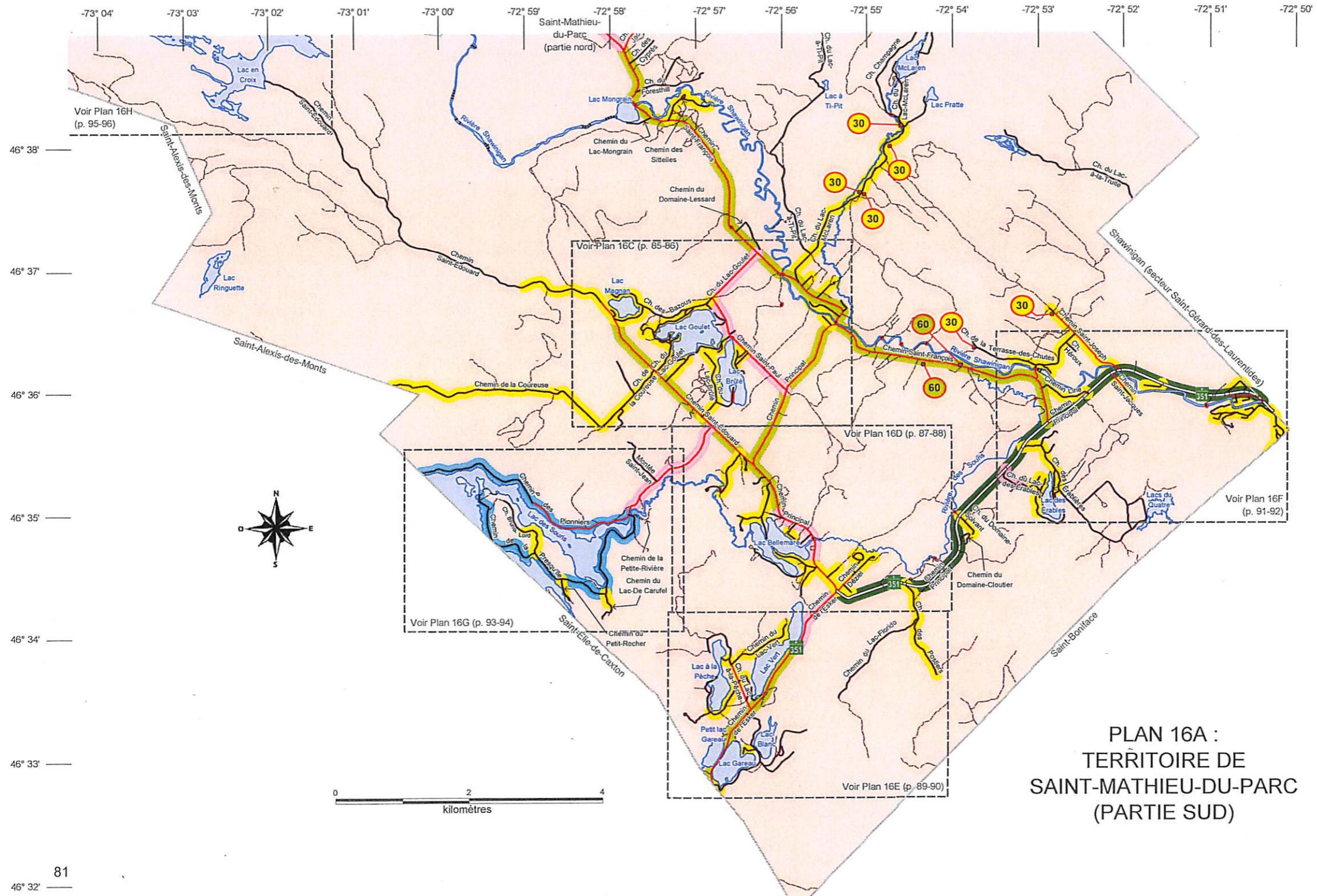
-  ÉGLISES
-  PONTS
-  LIMITES MUNICIPALES
-  AUTOROUTES (MTQ)
-  ROUTES NUMÉROTÉES (MTQ)
-  AUTRES ROUTES SOUS JURIDICTION DU MTQ
-  RUES OU ROUTES ASPHALTÉES
-  RUES OU ROUTES NON ASPHALTÉES
-  CHEMINS PRIVÉS, FORESTIERS OU AGRICOLES
-  COURS D'EAU PRINCIPAUX
-  COURS D'EAU INTERMITTENTS
-  VOIES FERRÉES
-  TRANSPORT ÉLECTRIQUE
-  ZONES DÉLIMITANT UN SECTEUR
AGRANDIS SUR UN AUTRE PLAN
-  CHEMINS AVEC LIMITES DE VITESSE À 30 KM/H
-  CHEMINS AVEC LIMITES DE VITESSE À 40 KM/H
-  CHEMINS AVEC LIMITES DE VITESSE À 50 KM/H
-  CHEMINS AVEC LIMITES DE VITESSE À 60 KM/H
-  CHEMIN AVEC LIMITÉ DE VITESSE À 80 KM/H
-  EMPLACEMENT OÙ IL FAUT INSTALLER
DES PANNEAUX DE LIMITES DE VITESSE

Production et édition : Service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC de Maskinongé / Préparé par : Yannick Clément, technicien-cartographe

Date de production : Août 2016

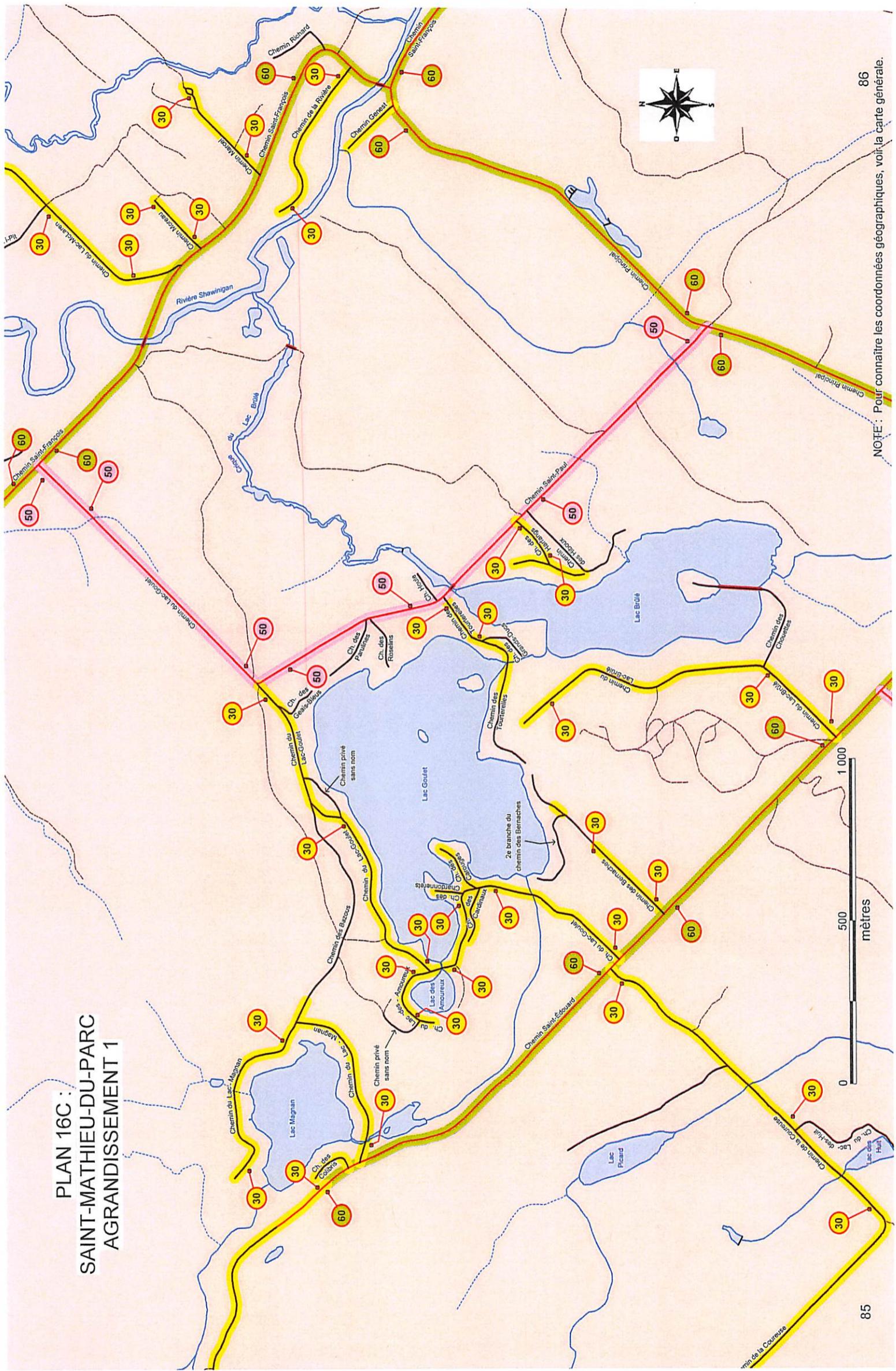
Source : BDTQ, Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles, Photocartotèque québécoise, Projection MTM, fuseau 8, NAD 83, 1989 (mise à jour 1996-2001).

Note : Les cours d'eau principaux uniquement ont été cartographiés sur les cartes générales des municipalités.
Par contre, les cartes des agrandissements contiennent la totalité du réseau hydrographique.

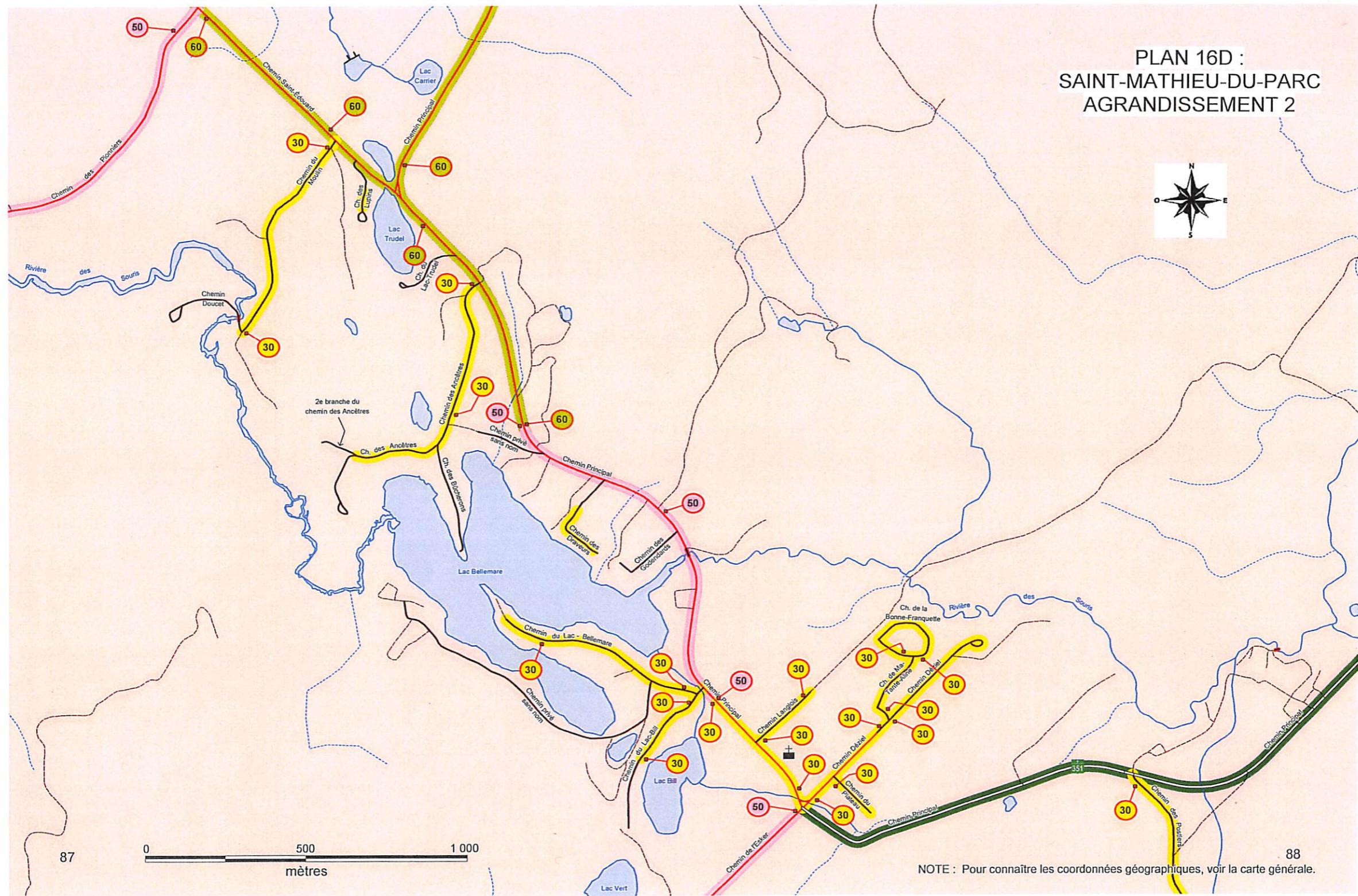


**PLAN 16B :
TERRITOIRE DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC
(PARTIE NORD)**

PLAN 16C :
SAINT-MATHIEU-DU-PARC
AGRANDISSEMENT 1

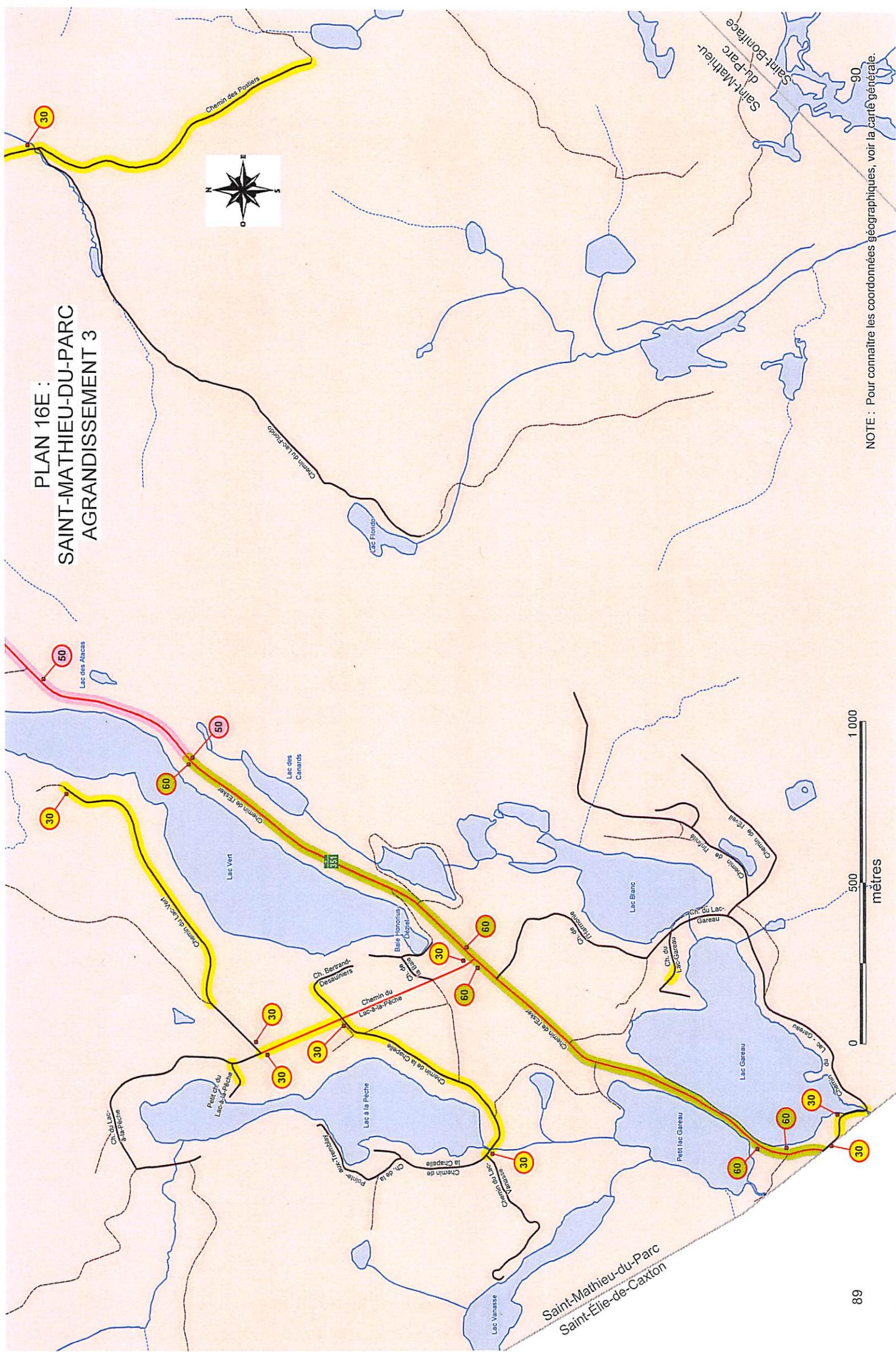


PLAN 16D :
SAINT-MATHIEU-DU-PARC
AGRANDISSEMENT 2



**PLAN 16E :
SAINT-MATHIEU-DU-PARC
AGRANDISSEMENT 3**

NOTE : Pour connaître les coordonnées géographiques, voir la carte générale.



**PLAN 16F :
SAINT-MATHIEU-DU-PARC
AGRANDISSEMENT 4**

SAIN AG
Shawinigan (secteur Saint-Gérard-de-Blancpain)
Saint-Mathieu-du-Parc



NOTE : Pour connaître les coordonnées géographiques, voir la carte générale.

1 000
500

91

**PLAN 16G :
SAINT-MATHIEU-DU-PARC
AGRANDISSEMENT 5**

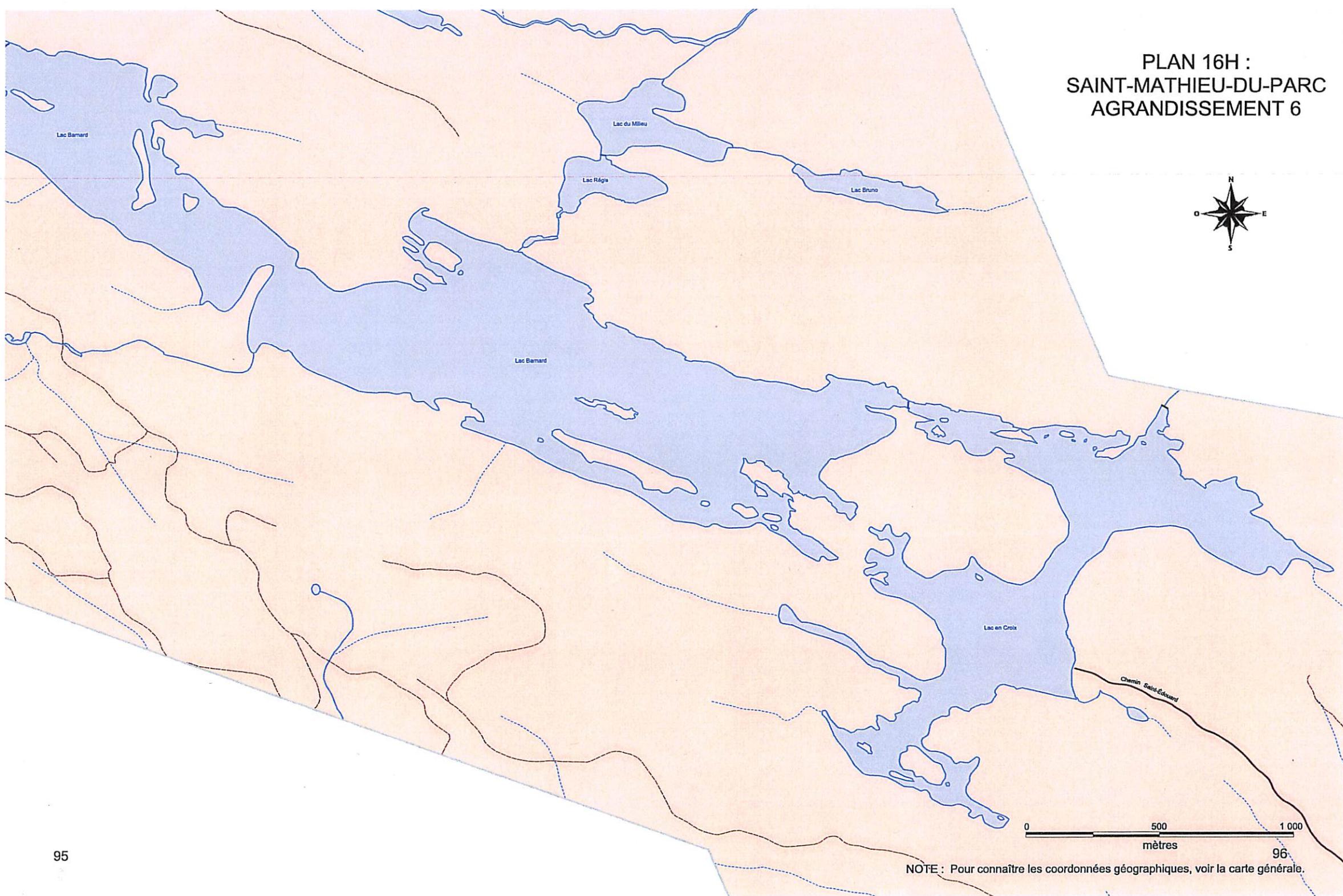


NOTE : Pour connaître les coordonnées géographiques, voir la carte générale.

1 000
500
0 mètres

Saint-Mathieu-du-Parc
Saint-Élie-de-Caxton

PLAN 16H :
SAINT-MATHIEU-DU-PARC
AGRANDISSEMENT 6



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT 2017-03

CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-03

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

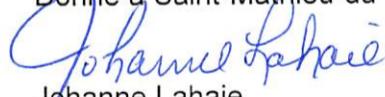
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale adjointe de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 3 avril 2017, le règlement numéro 2017-03 appelé : « RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC » ;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 5^e jour du mois d'avril 2017.

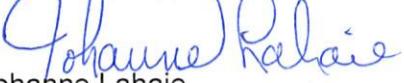


Johanne Lahaie
Directrice générale adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale adjointe de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2017-03, le 5 avril 2017

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois d'avril 2017


Johanne Lahaie,
Directrice générale adjointe